



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 51 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Établi en application de la résolution [73/98](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport qui rend compte des activités israéliennes d'implantation menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ainsi que de leurs incidences sur les droits de l'homme couvre la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, le but ayant été d'y insérer les tout derniers renseignements.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 73/98 de l'Assemblée générale, le présent rapport, qui fait le point de l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, tire fondement des activités de suivi direct et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et d'informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être rapproché des rapports connexes soumis récemment par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire soumis à l'Assemblée générale (A/73/410 et A/73/420) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/39, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43), les comptes rendus trimestriels présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant l'application de sa résolution 2334 (2016) durant la même période¹ venant également renseigner utilement sur la question.

2. Durant la période considérée, les activités israéliennes d'implantation se sont multipliées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Des nouveautés, faits et facteurs d'ordre juridique majeurs ont contribué à créer un environnement accablant, fait notamment de démolitions, d'expulsions et d'actes de violence commis par des colons. Devenus plus graves, ces actes de violence dont le nombre n'a pas diminué ont fait plus de blessés parmi la population palestinienne. Le présent rapport s'intéresse à des épisodes du même ordre survenus à Naplouse et dans la zone H2 à Hébron. Le 28 janvier 2019, le Gouvernement israélien a annoncé avoir décidé de ne pas renouveler au-delà du 30 janvier 2019 le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron. Le rapport rend également compte des activités d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, d'où notamment l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes applicables dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans de récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

III. Activités relatives aux colonies

4. La période considérée a été marquée par la multiplication des projets d'implantation, des appels d'offre et des mises en chantier de colonies. Le nombre de bâtiments palestiniens démolis en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a augmenté de plus de 50 % par rapport à la période précédente. Les actes de violence commis par des colons n'ont cessé de se multiplier, les forces de sécurité israéliennes n'ayant pas protégé les victimes palestiniennes dans la plupart des cas sous surveillance.

¹ Disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

A. Expansion de colonies

Désignation de terres, planification et appels d'offres

5. Les projets d'implantation se sont multipliés, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 10 900 logements en Cisjordanie, contre 9 800 lors de la période précédente. Au total, 8 700 de ces logements doivent être construits dans la zone C. Au 31 mai 2019, environ 1 800 projets en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation. À Jérusalem-Est, on envisageait de construire près de 2 200 logements, 200 projets en étant à la dernière étape de la procédure d'approbation².

6. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 2 400 logements dans des colonies de la zone C, contre 2 100 durant la période précédente. À Jérusalem-Est, un appel d'offres a été lancé pour la première fois en plus de deux ans, pour la construction de 600 logements à Ramat Shlomo³.

7. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre des mises en chantier dépasse celui de la période précédente, étant passé de 1 546 à 2 395.

8. Le 26 décembre 2018, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice d'Israël qu'il avait l'intention d'autoriser le Ministère de la construction et du logement de commencer à planifier la construction de Givat Eitam, nouvelle colonie, sur un terrain d'une superficie de 1 182 dounoums situé au sud de Bethléem. Le terrain en question ayant été déclaré « terres domaniales » en 2004, la Cour s'avait statué en dernier ressort sur la question en 2016⁴. En avril 2019, des terrains d'une superficie de 300 dounoums ont également été classés « terres domaniales » sur les collines du sud d'Hébron⁵.

9. Le 14 octobre 2018, le Gouvernement israélien a financé à hauteur de 6 millions de dollars les travaux préparatoires à la construction de 31 logements dans la zone H2 à Hébron, qui avait déjà été approuvée (A/HRC/40/42, par. 9). C'est la première fois en 16 ans que de nouveaux logements destinés aux colons sont construits dans la zone H2.

10. D'après *La paix maintenant*, 11 nouveaux avant-postes de colonies ont été construits pendant la période considérée⁶, contre 5 pendant la période précédente⁷. Par ailleurs, un avant-poste a été construit à une centaine de mètres de Khan el-Ahmar/Abu Al-Helu, communauté bédouine vivant toujours sous la menace de démolition imminente et de déplacement forcé⁸.

11. Le 13 décembre 2018, le Premier Ministre israélien a publiquement annoncé une série de mesures dissuasives prises en réaction à des attaques perpétrées par des

² Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

³ Ibid.

⁴ *La paix maintenant*, « Government allocates land for new settlement in E2 », 31 décembre 2018 ; le texte de la décision est disponible en hébreu à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2018/12/State-update-e2-allocation-261218.pdf>.

⁵ Document versé aux archives. *La paix maintenant* a déposé une requête en annulation de la déclaration.

⁶ Pnei Hever Sud, Kokhav HaShahar Est, ferme de Mishol Hamaayan, ferme de Ras Karkar, Givat Eitam, base de Gadi, Kida Est, Asa'el Ouest, Tekoa E, Nofei Prat Sud et Suseya Est.

⁷ *La paix maintenant*, document versé aux archives.

⁸ Voir également par. 37 ci-après et Yotam Berger, « Israeli who sought evacuation of contested West Bank Bedouin village builds illegal outpost nearby », *Haaretz*, 1^{er} mai 2019.

Palestiniens contre des Israéliens en Cisjordanie⁹, dont la légalisation rétroactive de la construction de 2 000 logements dans des colonies situées sur des terres privées palestiniennes, la poursuite du chantier de 82 logements dans la colonie d'Ofra et de deux nouvelles zones industrielles dans les colonies de Avnei Hefetz et Betar Illit, ainsi que d'autres initiatives pouvant être qualifiées de peine collective¹⁰. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolé des édifices dans six avant-postes¹¹.

B. Consolidation de colonies

12. Lors de la campagne électorale préparatoire aux élections israéliennes d'avril 2019, plusieurs politiciens ont affiché l'intention d'étendre les colonies et d'annexer tout ou partie de la Cisjordanie occupée. Le 6 avril 2019, le Premier Ministre a dit sa volonté d'étendre la souveraineté d'Israël sans faire de distinction entre blocs de colonies et colonies isolées et veiller à contrôler les territoires à l'ouest de la Jordanie. Il a également promis de démolir la communauté de Khan el-Ahmar/Abu al-Helu¹².

13. En avril et mai 2019, le Ministère israélien de la défense et l'Administration civile israélienne ont approuvé la construction de deux routes contournant des villes palestiniennes en Cisjordanie¹³. L'Administration civile a ordonné la confiscation de centaines de dounoums de terres privées palestiniennes aux fins de ce chantier¹⁴. En avril 2019, le Ministère israélien du tourisme a annoncé qu'il subventionnerait la construction d'hôtels dans les colonies.

Faits nouveaux d'ordre législatif, dont la régularisation d'avant-postes de colonies

14. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien a proposé l'adoption d'un amendement tendant à confier la gestion des terres domaniales en Cisjordanie à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, organisation non gouvernementale agissant sous les auspices du Ministère de l'agriculture et du développement rural. L'amendement a été adopté en première lecture par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset le 29 octobre 2018. On a dénoncé la gestion des terres domaniales en Cisjordanie par la Division des colonies, pratique établie de longue date, comme étant dépourvue de transparence et de tutelle étatique. Par le passé, la Division a permis à des colons d'exploiter des terres privées palestiniennes classées « terres domaniales », notamment dans la colonie de Mitzpeh Kramim¹⁵.

15. Le 1^{er} août 2018, l'Administration civile israélienne a annoncé l'intention de tripler la superficie du territoire relevant de la nouvelle colonie d'Amihai¹⁶, le but

⁹ Noa Landau *et al.*, « Netanyahu warns Hamas that Israel won't have Gaza truce alongside West Bank terror, senior official says », *Haaretz*, 14 décembre 2018.

¹⁰ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité : rapport sur la résolution 2334 (2016) du Conseil, 18 décembre 2018.

¹¹ Netiv Ha'avot, Tappuah Ouest, Geulat Zion, Bat Ayin B, Amona et Maoz Ester.

¹² « Netanyahu says will begin annexing West Bank if he wins Israel election », *Haaretz*, 7 avril 2019 ; voir également Noa Landau et Yotam Berger, « Israel won't uproot any more settlements, Netanyahu says in visit to West Bank », *Haaretz*, 28 janvier 2019.

¹³ La paix maintenant, « Construction permits approved for two bypass roads near Nablus and Bethlehem », 2 mai 2019.

¹⁴ Les ordres de confiscation ont été versés aux archives.

¹⁵ La paix maintenant, « Preliminary approval for settlement division bill », 13 juin 2018.

¹⁶ La colonie d'Amihai a été créée pour accueillir les colons ayant dû évacuer l'avant-poste d'Amona dans le nord de la Cisjordanie (A/HRC/40/42, par. 11 et 32).

étant d'y incorporer – et de régulariser ainsi rétroactivement – l'avant-poste d'Adei Ad¹⁷. Un des projets d'implantation lancés en avril 2019 viendrait régulariser rétroactivement l'avant-poste de Haresha en le rattachant à la colonie de Talmon¹⁸.

16. Le 28 août 2018, le tribunal de district de Jérusalem, invoquant l'ordonnance militaire n° 59 (1967), décide de la régularisation de l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres privées palestiniennes, motif pris de ce que les colons avaient agi de bonne foi, pensant construire sur des terres domaniales. Si elle est confirmée par la Cour suprême israélienne, cette décision, la première prise sur le fondement de l'ordonnance en question, pourrait être regardée comme un précédent qui viendrait permettre de régulariser la construction de plus de 1 000 logements illégaux dans des avant-postes et colonies. Au moment de l'élaboration du présent rapport, l'appel interjeté contre de la décision était en instance devant la Cour suprême.

17. À la mi-décembre 2018, le Gouvernement israélien a chargé une équipe d'accélérer la légalisation des avant-postes et des logements bâtis dans des implantations illégaux au regard du droit israélien, le Procureur général ayant, par avis en date du 13 décembre, autorisé le Gouvernement à entreprendre de légaliser, à titre rétroactif, les logements construits « de bonne foi » dans des colonies, y compris sur des terrains privés palestiniens, dès lors que le promoteur était convaincu, au moment des travaux, qu'il s'agissait de « terres domaniales » au regard du droit israélien. D'après le Bureau du Procureur général, on pourrait légaliser rétroactivement quelque 2 000 logements en Cisjordanie en ayant recours à cet outil juridique et administratif, connu sous le nom de principe de « régulation du marché » (S/2019/251, par. 6). En mai 2019, le tribunal de district de Jérusalem a sanctionné l'avis du Gouvernement selon lequel ce principe pouvait servir à légaliser rétroactivement les constructions réalisées en partie sur des terres privées palestiniennes dans la colonie d'Alei Zahav, permettant ainsi à l'État de faire usage de cet outil pour la première fois¹⁹.

18. En novembre 2018, la Knesset a adopté après amendement un texte venant autoriser, sous certaines conditions, des activités d'aménagement de l'espace à des fins résidentielles dans des zones classées parcs nationaux situées dans les limites de certaines municipalités, la construction de nouveaux logements dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est pouvant s'en trouver ainsi facilitée²⁰.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Actes de violence liés aux colonies

19. Durant la période considérée, devenus plus graves, les actes de violence commis par des colons, dont le nombre n'a pas diminué, ont fait plus de blessés chez les Palestiniens. Quatre d'entre eux ont été tués par des colons en Cisjordanie. Cinq civils israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie, contre sept lors de la période précédente. Entre la période précédente et la période considérée, le nombre

¹⁷ Rosemary DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité, 22 août 2018.

¹⁸ Rosemary DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité, 29 avril 2019.

¹⁹ Yotam Berger, « Israeli court ruling could end up legalizing 2,000 settlement homes », *Haaretz*, 30 juin 2019.

²⁰ Ir Amim, « National parks bill enabling settler group's penetration into Silwan advances », 13 novembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.altro.co.il/newsletters/show/11210?key=d7b7765151ed526253af292a8cac3478&value=e821eb584ad5f7c51923b071f60f258329b7ed91:1320432>.

de Palestiniens blessés par des colons est passé de 84 à 133²¹. Au total, 37 civils israéliens ont été blessés lors de la période considérée, contre 43 lors de la période précédente. On a par ailleurs recensé 246 cas de dégâts matériels causés par des colons. Plus de 8 300 arbres fruitiers ont notamment été détruits, contre presque 5 800 arbres lors de la période précédente. D'après le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par des colons était de 321 lors de la période considérée, niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2014, contre 191 lors de la période précédente et 75 pendant la période antérieure.

20. Vient dire assez la gravité des actes de violence commis par les colons le nombre de Palestiniens blessés par des tirs à balles réelles lors de la période considérée, qui s'élève à 11, contre 4 lors de la période précédente²², ce constat s'étant singulièrement vérifié dans la zone H2 à Hébron et autour de Naplouse (voir par. 39 à 69 ci-après).

21. Les tentatives faites par les colons pour attaquer des communautés palestiniennes ou y pénétrer sont toujours source de frictions entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens, qui ont été à l'origine de heurts qui ont fait 4 morts et 295 blessés parmi la population palestinienne²³.

22. Le 26 janvier 2019, un Palestinien de 38 ans a été tué par balles et neuf autres personnes ont été blessées lorsque des colons ont attaqué le village de Mgheïr, à l'est de Ramallah. Lors d'affrontements qui ont éclaté après qu'un groupe d'une trentaine de colons de l'avant-poste d'Adei Ad, situé non loin, ont attaqué des paysans palestiniens dans leurs champs puis dans leur village, des colons ont ouvert le feu sur les habitants et leurs maisons. De nombreux soldats des forces de sécurité israéliennes se trouvaient à proximité du village et les autorités israéliennes ont été immédiatement alertées de l'attaque. D'après des témoins, les forces de sécurité qui ont mis du temps à intervenir finiront par entreprendre essentiellement de disperser les Palestiniens en faisant usage de moyens de dispersion de foule et de tirs à balles réelles²⁴. Difficile de dire s'il y a eu des blessés parmi les colons aussi. Les colons impliqués dans la fusillade étant des coordonnateurs de la sécurité civile, l'armée a ouvert une enquête²⁵. Au 31 mai 2019, on n'en savait pas davantage concernant l'enquête²⁶.

23. En mai 2019, les forces de sécurité israéliennes et des coordonnateurs de la sécurité civile ont battu, arrêté et détenu, pour des motifs apparemment arbitraires, deux paysans palestiniens du village de Kifil Harès, dans le nord de la Cisjordanie. Ces derniers cultivaient leurs terres, incorporées dans la colonie d'Ariel, auxquelles ils avaient pu accéder après concertation avec les autorités israéliennes. Reprochant à un groupe de paysans d'avoir violé le créneau horaire convenu, des soldats ont menacé de les punir en les détenant temporairement sur place. Il s'ensuivit une

²¹ Dans le présent rapport, le terme « blessé » désigne les personnes qui ont subi des blessures physiques et ont été soignées dans un établissement médical ou sur place par du personnel paramédical. Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

²² Ibid.

²³ Voir par exemple B'Tselem, « Border police escorting settlers invading al-Mazra'ah al-Qibliyah land fire at residents who clashed with them, killing two and wounding seven », 6 décembre 2018.

²⁴ Rupert Colville, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights Commissioner concerned about attack on Palestinians in the West Bank village of Al Mughayyir », point de presse, 29 janvier 2019.

²⁵ Yotam Berger et Jack Houry, « No settlers questioned after Palestinian shot dead in the West Bank », *Haaretz*, 28 janvier 2019. Ces coordonnateurs sont généralement des résidents des colonies et des avant-postes formés et armés par l'armée et rémunérés par le Ministère de la défense pour garder ces implantations (A/HRC/40/42, par. 37).

²⁶ Le HCDH a décrit à plusieurs reprises la façon dont les violences commises par les colons aux alentours de Adei Ad contribuent aux violations des droits de l'homme et au déplacement forcé des Palestiniens habitant dans la zone (A/HRC/40/42, par. 32 et 33).

altercation au cours de laquelle un groupe de soldats et de coordonnateurs de la sécurité civile ont tabassé deux des paysans, l'un desquels était menotté. Ces derniers seront arrêtés par les soldats ayant accusé l'un d'eux d'avoir tenté d'arracher son arme à feu à l'un des leurs. Divers témoignages et enregistrements vidéo portent à croire qu'il n'en avait rien été. Les paysans seront libérés sous caution 10 jours plus tard. À la fin de la période considérée, les victimes n'avaient été ni inculpées ni informées de l'ouverture de quelque enquête sur les agissements des membres des forces de sécurité israéliennes et des coordonnateurs de la sécurité civile. Le HCDH s'est intéressé aux restrictions à l'accès aux terres agricoles imputables aux violences commises par les colons et constaté une attaque commise par un coordonnateur de la sécurité civile en juin 2018 contre ces mêmes paysans qui essayaient d'accéder à leurs terres (A/HRC/40/42, par. 38).

24. Les colons ont multiplié leurs actes de violence après que des Palestiniens ont tué des colons et des soldats et après que les autorités israéliennes ont démoli des édifices à l'intérieur d'avant-postes²⁷. Les 9 et 13 décembre 2018 en Cisjordanie, des Palestiniens armés ont tué deux soldats israéliens et en ont blessé un troisième, ainsi que huit civils israéliens. Ces attaques ont déclenché une vague de violence dans toute la Cisjordanie, où des colons ont manifesté le long des grands axes routiers et jeté des pierres sur les voitures de Palestiniens²⁸. Le 13 décembre 2018, des colons ont agressé et blessé un chauffeur de bus palestinien dans la colonie de Modiin Ilit et attaqué une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien près du village de Bani Naïm dans le sud de la Cisjordanie.

25. En février 2019, des messages affichés dans des villages palestiniens situés non loin du bloc de colonies de Gush Etzion sont venus menacer d'interdiction de travail dans les colonies voisines tout travailleur palestinien qui coopérerait avec les militants des droits de l'homme israéliens qui, par leur présence, venaient offrir protection aux habitants des zones en proie à la violence des colons²⁹.

26. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes mesures qui s'imposent en vue de rétablir et de garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances³⁰. Il a également pour obligation de respecter, défendre et protéger les droits fondamentaux de tout Palestinien, notamment son droit à la vie et à la sécurité de sa personne, et celui d'en jouir (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

27. Si les autorités israéliennes ont entrepris ces dernières années de prévenir les actes de violence commis par les colons, d'enquêter sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs, l'impunité des actes de violence imputables à des colons et de la spoliation de terres privées palestiniennes reste généralement de mise (A/HRC/31/43, par. 37, et A/HRC/34/39, par. 18). Dans une affaire de violences commises par des colons portée devant la justice, le parquet israélien a pris le parti d'un plaider-coupable avec l'un des Israéliens soupçonnés d'être à l'origine de l'incendie criminel de 2015 dans lequel a péri la famille Dawabsheh de Douma, non loin de Naplouse (A/71/355,

²⁷ On a ainsi constaté un pic dans les violences commises par les colons suite à une attaque commise par des Palestiniens en mars 2019. Voir B'Tselem, « Predictable, violent settler rampage after a Palestinian attacks Israelis; Israeli security forces do nothing », 18 avril 2019.

²⁸ Voir également par. 44 et 45 ci-après et B'Tselem, « “Price tag”’, November–December 2018: settlers continue to wreak havoc in Palestinian communities, shielded by military and police », Eyes Wide Open, blog, janvier 2019.

²⁹ Aryeh Savir, « Israeli employers to Arabs: want to work for us? Don't work with anarchists », Jewish Press, 3 février 2019 ; Edo Konrad, « Settlers to Palestinian laborers: “work with human rights groups and lose your job” », +972 Magazine, 4 février 2019.

³⁰ Règlement de La Haye annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

par. 18). Le parquet a consenti à requérir une peine de cinq ans et demi pour le crime moins grave de « complot en vue de commettre un crime à motivation raciste »³¹. Le procès d'un autre suspect suivait son cours au moment de la rédaction du présent rapport. Dans une autre affaire, un mineur israélien soupçonné d'avoir tué une Palestinienne en octobre 2018 a été accusé d'homicide involontaire.

Incidence des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé

28. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction³².

29. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont démoli 511 édifices palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 641 personnes, dont 310 enfants et 184 femmes. Pendant la période couverte par le précédent rapport, elles avaient démoli 343 bâtiments et fait 408 déplacés³³.

30. Outre les déplacés, ont souffert des démolitions plus de 28 021 personnes, dont bon nombre en raison de la destruction de puits et de systèmes d'adduction d'eau, l'aménagement de certains desquels avait été financé par les donateurs³⁴. Rien que pendant le mois de février 2019, on a dénombré cinq cas de destruction de puits et systèmes d'adduction d'eau. Le 17 février 2019, les autorités israéliennes ont détruit une canalisation de 750 mètres de long d'alimentation en eau de quelque 18 000 habitants des villages de Beit Fourik et Beït Dajan, de la province de Naplouse³⁵.

31. À Jérusalem-Est, le nombre de démolitions a quasiment doublé depuis la période précédente, étant passé de 131 à 219. Au cours du seul mois d'avril 2019, 60 logements et autres édifices ont été mis à bas. Il s'agit là du plus grand nombre de démolitions enregistrées en l'espace d'un mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les recenser, en 2009. Pendant la période considérée, 318 personnes ont été déplacées à Jérusalem-Est en conséquence de ces démolitions³⁶, dont 27 % étaient le fait des propriétaires mêmes des bâtiments détruits³⁷. Ce phénomène auquel on assiste bien plus souvent que par le passé (52 cas pendant la période considérée contre 19 pendant la période précédente) s'expliquerait par ceci que, par suite de modification, la législation israélienne autorise désormais les démolitions accélérées et sanctionne par de plus lourdes amendes toute infraction à la réglementation relative aux permis de

³¹ Acte d'accusation modifié versé au dossier.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 53 et A/HRC/34/38, par. 21 ; Règlement de La Haye, art. 56.

³³ Voir www.ochaopt.org/data/demolition.

³⁴ On entend par « personnes touchées » les personnes qui, sans avoir été déplacées, ont vu les démolitions remettre en cause leurs moyens d'existence (voir [ochaopt.org/data/demolition](http://www.ochaopt.org/data/demolition)).

³⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Demolitions in West Bank undermines access to water », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, mars 2019.

³⁶ Voir www.ochaopt.org/data/demolition ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « United Nations officials call for an immediate halt to demolitions in East Jerusalem and respect for international law amidst rise », 3 mai 2019.

³⁷ Les propriétaires de bâtiments détruisent eux-mêmes leur bien pour s'épargner des amendes supplémentaires et tous frais de démolition en cas d'intervention de la municipalité l.

construire³⁸. Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis, ceux-ci étant quasiment impossible à obtenir. Plus de 100 000 résidents courent ainsi le risque de voir leur logement détruit et d'être condamnés à un transfert.

32. Les 17 et 30 avril 2019, les autorités israéliennes ont démolit six bâtiments à Wadi Yassoul, provoquant le déplacement de 11 Palestiniens, dont 7 enfants. Les forces de sécurité israéliennes ont apparemment fait usage excessif de la force à cette occasion, tabassant les occupants, et faisant usage de balles à embout en mousse à bout portant notamment. La quasi-totalité des bâtiments de ce quartier de Jérusalem-Est sont condamnés à la démolition, les recours en protection des habitations de la zone intentés en justice étant presque épuisés. Plus de 550 Palestiniens risquent ainsi de voir démolir leur logement à tout moment.

33. Les autorités israéliennes ont également détruit ou saisi 13 établissements scolaires, cependant qu'au 31 mai 2019, 50 écoles (42 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) étaient sous le coup d'arrêtés de démolition ou d'« d'arrêt des travaux »³⁹. Le 19 mars 2019, les autorités israéliennes ont détruit un bâtiment scolaire en chantier dans le camp de réfugiés de Chouafat, motif pris de défaut de permis israélien, fermant ainsi les portes de l'éducation à quelque 485 nouveaux élèves inscrits pour l'année. Le camp en question est situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem, tracées par Israël, à l'est du mur qui sépare la ville de la Cisjordanie. Les forces de sécurité israéliennes ont investi l'école pendant l'opération de démolition, y semant la panique sur place et provoquant l'évacuation d'environ 1 000 élèves. Ainsi qu'il est dit dans de précédents rapports, les habitants de Jérusalem qui vivent à l'est du mur manquent cruellement de tous services, notamment d'enseignement (A/HRC/37/43, par. 59).

34. Au total, 21 Palestiniens, dont 7 femmes et 10 enfants, qui occupaient trois logements situés dans Jérusalem-Est ont été expulsés après que des tribunaux israéliens ont donné gain de cause à des colons en leur action en revendication du droit de propriété des logements en question. Le 17 février 2019, les forces de sécurité israéliennes ont expulsé de force les huit membres de la famille Abu Assab de leur maison du quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem sur décision de justice, un tribunal étant venu, par application d'une loi de 1970 relative au contentieux d'ordre judiciaire et administratif, autoriser la concession du bâtiment à une organisation de colons qui disait en représenter les anciens propriétaires. Ayant fui sa maison à Jérusalem-Ouest en 1948, la famille ne peut pas aujourd'hui, contrairement aux propriétaires juifs, revendiquer les droits de propriété dont elle jouissait à l'époque (ibid., par. 40). Les membres de la famille ont déclaré avoir été gravement marqués par leur expulsion.

35. Environ 200 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit plus de 860 personnes dont presque 390 enfants, risquent eux aussi d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons. Les expulsions viennent souvent porter atteinte au droit de toute personne à un logement convenable et au respect de sa vie privée ainsi qu'à d'autres droits de la personne. Elles participent d'un système de coercition pouvant entraîner des transferts forcés, constitutifs de violations graves de la quatrième Convention de Genève (A/73/410, par. 25 et 38). Fait positif, en avril 2019, le juge de paix de Jérusalem a

³⁸ Voir www.ochaopt.org/data/demolition ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions, including self-demolitions, in East Jerusalem in April 2019 », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, avril 2019 ; et Global International Humanitarian Law Centre of Diakonia, « Demolishing the future: continued property destruction in the Occupied Palestinian Territory », juin 2019, p. 6.

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

ordonné l'évacuation d'une maison sise dans la zone H2, de Hébron, maison appartenant à des Palestiniens mais dont des colons s'étaient accaparés au début des années 2000 en usant de faux titres de propriété. Condamnés par le juge à verser la somme de 161 000 dollars des États-Unis à la famille concernée en réparation du préjudice subi⁴⁰, les colons ont fait appel de cette décision.

36. Les 190 résidents du campement bédouin de Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou vivent toujours sous la menace de démolition de leurs logements, qui les condamnerait sans doute à un transfert forcé. La Haute Cour de justice d'Israël a approuvé le démantèlement du camp en mai 2018⁴¹ mais il est sursis à l'exécution de cette décision, trois recours ayant été formés contre ladite décision. Statuant en dernier ressort le 5 septembre 2018, la Cour a rejeté ces recours, sans toutefois fixer de délais aux fins des opérations de démolition, en en laissant le soin au commandement militaire israélien⁴². La décision de la Haute Cour de justice constitue un précédent de nature à exposer des dizaines d'autres communautés bédouines de Cisjordanie à un transfert forcé.

37. Le 30 avril 2019, la Haute Cour de justice a débouté des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes et des communautés palestiniennes des recours formés contre l'ordonnance militaire n° 1797 du 17 avril 2018 relative à la démolition d'édifices nouvellement construits (A/73/410, par. 24)⁴³. Cette ordonnance autorise l'Administration civile israélienne à faire démolir, dans les 96 heures suivant le prononcé d'un ordre de démolition et sous réserve de l'approbation du directeur de l'Administration civile ou de son représentant, tout édifice en chantier ou bâti dans les six mois précédents. Elle autorise également la démolition de tout bâtiment résidentiel encore inhabité ou habité depuis moins de 30 jours⁴⁴. Ce texte vient compléter d'autres ordonnances militaires récentes, en vertu desquelles les autorités peuvent saisir tous « édifices mobiles » sans préavis⁴⁵. Il est fort à craindre que ces ordonnances ne viennent accélérer le rythme des démolitions, qui participent du régime discriminatoire mis en place par Israël en matière de zonage et d'aménagement du territoire, et limiter encore toutes chances de recours en justice. Les autorités israéliennes continuent de recourir à la pratique, déjà dénoncée dans de précédents rapports, consistant à déposer des ordres de démolition ou d'arrêt des travaux sur les chantiers ou devant les bâtiments ou aux alentours sans prendre le soin de les porter à la connaissance des propriétaires, le risque étant qu'en cas de perte les personnes concernées ne puissent se prévaloir de la légalité et de la protection de la loi⁴⁶.

⁴⁰ Yotam Berger, « Court orders settlers evicted from Palestinian home purchased with forged documents », *Haaretz*, 22 avril 2019.

⁴¹ A/73/410, par. 22 ; voir également la Déclaration de Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, concernant la situation en Palestine (17 octobre 2018).

⁴² La démolition sera reportée dans l'attente d'un nouveau Gouvernement. Voir Revital Hovel et Nir Hasson, « Israel postpones eviction of West Bank Bedouin village of Khan al-Ahmar until December », *Haaretz*, 17 juin 2019.

⁴³ Voir également Haute Cour de justice, *Society of St. Yves, the Catholic Centre for Human Rights v. The Military Commander in the West Bank*, affaire n° 4588/18, arrêt du 30 avril 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://supremedections.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\18\880\045\N10&fileName=18045880.N10&type=2>.

⁴⁴ Haqel, communiqué de presse, 1^{er} mai 2019 (versé aux archives).

⁴⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions » ; et Global International Humanitarian Law Centre of Diakonia, « Demolishing the future », p. 6.

⁴⁶ Voir, par exemple, Jerusalem Legal and Human Rights Centre, *Concealed Intentions: Israel's Human Rights Violations through the Manipulation of Zoning and Planning Laws in « Area C »* (mai 2011), p. 21, consultable à l'adresse suivante : www.jlac.ps/userfiles/file/Publications/Concealed%20Intentions-%20JLAC.pdf.

IV. Incidence des colonies de peuplement : études de cas concernant la province de Naplouse et la zone H2 d'Hébron

38. Les violences commises par les colons portent atteinte aux droits de tout Palestinien ou Palestinienne, y compris son droit à la sécurité de sa personne, sa liberté de circulation, le droit au respect de sa vie privée, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation (A/HRC/40/42, par. 24). Venant s'ajouter au fait que les autorités israéliennes n'assurent pas la protection de la population palestinienne et ne sanctionnent pas les auteurs de violences, la violence des colons est un aspect significatif du climat de coercition, qui ne laisse à certains Palestiniens d'autre choix que celui de quitter leur lieu de résidence. Ce type de déplacements non consentis pourraient caractériser le transfert forcé, constitutif de violation grave de la IV^e Convention de Genève et de crime de guerre⁴⁷. Pendant la période considérée, la province de Naplouse et la zone H2, d'Hébron, sont restées les zones les plus touchées par les actes de violence commis par des colons.

A. Naplouse

39. La majorité des cas de violences commises par les colons enregistrés en Cisjordanie se sont produits dans le périmètre de 25 kilomètres carrés délimité par les environs de la colonie de Yitzhar et de ses avant-postes⁴⁸. La colonie de Yitzhar s'est étendue sans sanction officielle à la faveur de la construction de huit avant-postes qui en ont triplé la superficie bâtie⁴⁹, mais son emprise territoriale est en fait largement supérieure, les colons ayant constamment recours à la violence pour garder la main sur les terres situées tout autour de l'implantation et des six villages palestiniens environnants.

Violence imputable aux colons et défaut de protection et de poursuites imputable aux forces de sécurité israéliennes

40. Pendant la période considérée, on a dénombré 115 cas de violences perpétrées par des colons dans la province de Naplouse, violences au cours desquelles 2 Palestiniens ont été tués et 39 blessés, dont 3 femmes et 6 enfants. Certains des pics de violence commise par les colons faisaient immédiatement suite à des problèmes de sécurité en Cisjordanie, par exemple dans les jours qui ont suivi le meurtre de colons par des Palestiniens ou le démantèlement d'avant-postes. Les Palestiniens vivant dans le voisinage de foyers de tension dans la région de Naplouse ont pu se préparer à des attaques dès qu'ils entendaient parler de problèmes de sécurité en Cisjordanie.

41. Dans la région de Naplouse, les hommes et les garçons représentaient 83 % des personnes blessées dans des cas de violences commises par les colons et 89 % des personnes blessées par les forces de sécurité israéliennes lors d'interventions résultant d'attaques menées par des colons⁵⁰. Les hommes sont plus directement exposés à la violence des colons car ils sont plus susceptibles de travailler la terre ou de garder

⁴⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁴⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « High level of violence by Israeli settlers; rise in Israeli fatalities », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, octobre 2018.

⁴⁹ Yonatan Kanonich, « Yitzhar: a case study – settler violence as a vehicle for taking over Palestinian land with State and military backing », Yesh Din, août 2018, p. 11.

⁵⁰ Selon les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cela correspond en moyenne aux pourcentages enregistrés ailleurs en Cisjordanie.

des troupeaux, c'est-à-dire de se trouver hors du foyer, où ils peuvent être pris pour cible (A/HRC/40/42, par. 49). Les hommes assument la responsabilité de protéger la famille et le village, rôle qui leur est traditionnellement dévolu par la société. Dans la plupart des cas, ce sont donc eux qui ripostent en cas d'attaques, par leur simple présence ou par des jets de pierre, se trouvant ainsi exposés à la violence des colons et des forces de sécurité israéliennes.

42. Les femmes sont directement exposées aux violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes non loin du foyer, y compris lors de descentes effectuées à domicile ou d'affrontements qui donnent lieu à l'utilisation de gaz lacrymogène. Elles en souffrent indirectement lorsqu'elles voient tel membre de leur famille être agressé par des colons ou être arrêté ou malmené par les forces de sécurité. D'après les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la violence exercée par les colons et les mécanismes d'adaptation qu'elle suscite viennent renforcer la conception traditionnelle des rôles de genre en ce qu'elle a de négatif⁵¹.

43. Sont les plus gravement touchées par les violences des colons les zones situées qui longent la route 60, l'une des principales voies de circulation de la province de Naplouse. Fréquentée tant par les colons que par les Palestiniens, elle est souvent le théâtre de violences entre Israéliens et Palestiniens. Les 9 et 13 décembre 2018, des Palestiniens ont ouvert le feu sur des membres des forces de sécurité israéliennes et des colons sur la route 60, non loin des colonies d'Ofra et Giv'at Assaf, faisant deux morts et un blessé parmi les soldats et huit blessés parmi les colons, dont quatre enfants et une femme enceinte qui a perdu son bébé, né prématurément à la suite de la fusillade. En représailles, des colons s'en sont pris à la population palestinienne de Cisjordanie, notamment le long de la route 60 dans la province de Naplouse, où ils se sont rassemblés pour s'en prendre à des automobilistes et à des magasins palestiniens, entravant la libre circulation des membres de la population palestinienne.

44. Le 13 décembre 2018, une foule de colons rassemblée à l'intersection de la route 60 et de la route de Yitzhar ont endommagé plusieurs maisons, magasins et voitures palestiniens. Deux Palestiniens ont également été blessés par des jets de pierre. Selon deux Palestiniens, le 3 mai 2019, non loin de cette même intersection de la route 60, des colons, ayant bloqué la circulation, ont jeté des pierres sur les véhicules jusqu'à ce que les forces de sécurité israéliennes dispersent les agresseurs en tirant en l'air. Cette intersection s'est souvent trouvée au cœur des violences pendant la période considérée, des centaines de colons venant s'y rassembler pour s'en prendre à des Palestiniens et à leurs biens, souvent en riposte à des opérations menées contre les colons, y compris par les autorités israéliennes. Selon des images vidéo et le témoignage livré au HCDH par une famille du voisinage, les forces de sécurité israéliennes sur les lieux lors la plupart des épisodes de violence ne maîtrisaient que rarement la foule de colons.

45. Le 12 octobre 2018, une Palestinienne du nom d'Aisha Rabi est décédée d'une blessure à la tête causée par des jets de pierre essuyés alors qu'elle était en voiture, avec mari et enfant, aux environs du point de contrôle de Zaatara, sur la route 60. Cinq suspects israéliens ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête sur cette affaire et, en janvier 2019, un mineur a été accusé d'homicide en relation avec une entreprise terroriste. Ce mineur sera remis en liberté en mai 2019 et assigné à résidence pour la durée de son procès⁵².

⁵¹ Le HCDH s'est entretenu avec des femmes des villages d'Assira el-Qibliyé, Ourif et Houara, tous trois fréquemment pris pour cible par des habitants de la colonie de Yitzhar.

⁵² Yaniv Kubovich et Yotam Berger, « Israel arrests five Jewish minors over murder of Palestinian woman », *Haaretz*, 6 janvier 2019 ; Jacob Magid, « Israeli teen charged with killing Palestinian woman to be freed to house arrest », *Times of Israel*, 7 mai 2019.

46. Le 3 avril 2019, sur la route 60, au sud de Naplouse, deux colons ont tiré sur deux Palestiniens, tuant l'un, âgé de 23 ans, et blessant l'autre. Debout sur le bord de la route 60, près de l'intersection de Beïta, l'homme de 23 ans jetait des pierres sur les véhicules israéliens qui passaient. L'un des colons a tiré à deux reprises de l'intérieur de son véhicule, puis une fois après en être descendu, alors que la victime aurait tenté de se cacher. Sorti de son véhicule, un autre colon a lui aussi ouvert le feu sur le jeune homme. Les deux colons se sont approchés de la victime, qui gisait blessée sur le sol, et l'ont achevée de plusieurs balles. À la fin de la période considérée, les autorités israéliennes n'avaient pas ouvert d'enquête sur cette affaire. Le 15 avril, le Président du Conseil municipal des implantations du nord de la Cisjordanie a décoré les deux tireurs d'une médaille récompensant le courage chez les civils, ce qui fait sérieusement douter du respect par l'État de l'obligation à lui faite d'enquêter sur cet homicide.

47. La région de Naplouse et en particulier les villages avoisinants des colonies de Brakha et Yitzhar et de leurs avant-postes sont les zones les plus touchées par l'emploi de la force dans le cadre d'interventions des forces de sécurité israéliennes à la suite d'attaques ou de violations de la propriété privée commises en Cisjordanie par des colons. L'emploi de la force par les forces de sécurité est à l'origine de 71 % des blessures infligées à des Palestiniens en pareil cas. Aux dires des familles qui habitent en bordure des villages situés face à Yitzhar par exemple, il ne se passait pas de semaine sans que les forces de sécurité soient déployées en nombre et fassent usage de la force. De nombreux habitants ont dit avoir été témoins de tirs à balles réelles et été bombardés au gaz lacrymogène, étant prisonniers chez eux des attaques ou affrontements. D'après certains habitants, les colons et les soldats les prenaient pour cible quand ils les voyaient filmer les événements.

48. Les forces de sécurité israéliennes se sont abstenues à maintes reprises d'empêcher les attaques de colons et de protéger les Palestiniens en cas d'attaques survenant en leur présence dans les foyers de tension de la région de Naplouse (voir également [A/HRC/40/42](#), par. 53 et 54). Aux dires des villageois des environs de Yitzhar, les forces de sécurité israéliennes souvent sur les lieux de ces attaques, quoiqu'en petit nombre, étaient souvent peu disposées à tenter de maîtriser les assaillants⁵³. On a toutefois enregistré plusieurs affrontements violents entre forces de sécurité et colons dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans la zone de Yitzhar. Selon les habitants du village d'Assira el-Qiblié, où une tour de garde militaire surplombe la colline d'où les colons lancent de fréquents assauts, l'armée arrivait systématiquement après les attaques.

49. Comme il ressort de précédents rapports, certains colons enrôlés dans l'armée s'en prennent à des Palestiniens en dehors de leurs heures de service ([A/73/410](#), par. 18). Le 17 mai 2019, des colons ont été filmés incendiant des terres appartenant à des Palestiniens dans les environs de Bourin et d'Assira el-Qiblié⁵⁴ ; l'un des auteurs des faits était un soldat, qui avait agi en dehors de ses heures de service. Il sera arrêté 18 jours plus tard dans le cadre de l'enquête menée par la police⁵⁵.

50. Ce qui précède fait sérieusement craindre que la Puissance occupante n'a pas protégé la population palestinienne contre tout acte de violence ou d'intimidation. Preuve s'il en est de cette défaillance, dans plusieurs villages de la province de Naplouse, les Palestiniens regardent la violence des colons comme étant dans l'ordre des choses. Fait tout aussi inquiétant et déjà relevé dans de précédents rapports, il

⁵³ Voir également B'Tselem, « Predictable, violent settler rampage after a Palestinian attacks Israelis », pour des images vidéo.

⁵⁴ B'Tselem, « Settlers torch fields in Burin and 'Asirah al-Qibliyah », 22 mai 2019.

⁵⁵ Yotam Berger, « Israeli soldier filmed setting fire to field near Palestinian village arrested », *Haaretz*, 4 juin 2019.

reste de règle que les forces de sécurité israéliennes ne préviennent pas les attaques ou restent sans réaction en cas d'attaque en leur présence (A/72/564, par. 20 à 22, et A/73/410, par. 18). Le défaut par l'État d'enquêter sérieusement et en toute diligence et indépendance pour exercer toutes poursuites nécessaires en présence de cas de violences commises par les colons constitue également un motif de vive préoccupation.

Incidence de la violence imputable aux colons sur l'accès à la terre et les moyens de survie

51. En février 2019, un vieil éleveur a été blessé par des colons à coup de pierres et de gourdins alors qu'il faisait paître son troupeau aux abords du village de Bourqa, situé à proximité de la colonie évacuée d'Homesh. Malgré l'expulsion des colons d'Homesh, en 2005, les propriétaires terriens et éleveurs locaux se voient toujours privés d'accès à leurs terres, par le jeu combiné d'ordonnances militaires et d'attaques de colons⁵⁶, qui pénètrent toujours régulièrement dans cette zone sans opposition de la part des autorités israéliennes⁵⁷. L'entreprise de réoccupation de l'avant-poste d'Homesh est financée par une campagne de financement participatif lancée par une association israélienne qui y aurait ouvert une école religieuse voici 12 ans⁵⁸.

52. Les foyers palestiniens touchés par de fréquentes attaques de colons en souffrent économiquement aussi. Hommes et femmes s'accordent à dire qu'elles viennent les gêner dans leur travail. Un homme et ses deux fils vivant à Assira el-Qiblié ont ainsi dit quitter systématiquement leur lieu de travail dès l'annonce de quelque attaque dans leur voisinage. De plus, certaines familles propriétaires de terres agricoles voisines de colonies en seraient chassées par des colons, même lorsqu'elles s'y rendaient avec l'assentiment des autorités israéliennes (A/HRC/40/42, par. 35 et 36).

Incidence de la violence imputable aux colons sur les droits à la vie privée, à la vie de famille et à la santé

53. L'homme parti au travail, c'est à la femme qu'il revient, en plus de ses tâches habituelles, de prévenir le voisinage et les membres de la famille de toute attaque et, le cas échéant, d'assurer la sécurité du foyer et des enfants. Du fait de ce surcroît de responsabilité conjugue à l'insécurité ambiante, elle est contrainte de rester confinée chez elle et vouée à l'isolation sociale, ne pouvant plus, par exemple, ni faire ni recevoir de visites. Cette isolation pèse à son tour sur son droit à la vie de famille. Selon certaines femmes, l'omniprésence de colons, de soldats ou d'hommes du village dans leur maison venait nuire à leur vie privée et à leur liberté de circulation. Plusieurs ont également dit que, devant se tenir prêtes à fuir à tout moment, elles étaient obligées de toujours s'habiller comme pour sortir. D'autres ont encore dit l'anxiété qu'elles éprouvaient, devant aider leurs enfants à faire face à tel ou tel épisode traumatisant tout en conservant un semblant de normalité dans la vie du foyer. Les femmes et enfants évoquant des cas de violences commises par les colons et les forces de sécurité israéliennes en étaient manifestement traumatisés. Plusieurs d'entre eux ont dit avoir peur de mourir brûlés, comme les victimes de l'affaire Daouabché,

⁵⁶ Voir, par exemple, A/HRC/37/43, par. 21 ; voir également Yesh Din, « Landowners from Burka petitioned the High Court of Justice to allow them to access their land where the settlement of Homesh was located », 18 avril 2019 ; Gideon Levy et Alex Levac, « A violent gang of young settlers haunts a Palestinian village », *Haaretz*, 21 février 2019.

⁵⁷ En avril 2019, l'association Yesh Din a introduit devant la justice un recours visant à assurer l'accès des propriétaires à leurs terres, voir Yesh Din, « Landowners from Burka petitioned the High Court of Justice ».

⁵⁸ Yotam Berger, « Education Ministry gave millions to NGO that funds illegal outpost », *Haaretz*, 21 mars 2019.

dans laquelle trois Palestiniens, dont un bébé, avaient été tués par des colons par jet de bombe incendiaire (A/71/355, par. 18).

B. Zone H2 à Hébron

54. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 39 cas de violences commises par des colons dans la zone H2 pendant la période considérée, qui ont fait 48 blessés parmi les Palestiniens, dont 14 enfants. Après l'expiration du mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, le 31 janvier 2019, le nombre d'actes de violence commis par des colons entre février et mai 2019 a doublé par rapport à la précédente période de quatre mois, le nombre de blessés étant quant à lui resté stable. Plusieurs scènes de violence se sont déroulées en présence des forces de sécurité israéliennes, celles-ci y ayant parfois directement pris part, ou étant intervenues après les faits. Les colons ont continué de faire usage de gaz poivre autant qu'en 2018, année pendant laquelle ils avaient commencé à s'en servir plus fréquemment (voir A/HRC/40/42, par. 29). Si les violences imputables aux colons sont un sérieux problème connu de longue date dans la zone H2 (A/71/355, par. 46 à 49, et A/HRC/40/42, par. 29), la multiplication de ces cas constatée récemment a de quoi préoccuper. Elle s'expliquerait sans doute par la réduction de la présence internationale sur place. Par suite de l'expiration du mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, plus de 60 observateurs internationaux ont quitté la ville, où ils avaient passé plus de 20 ans. De plus, trois organisations non gouvernementales chargées d'assurer une présence protectrice ont été contrariées dans leur mission par des violences commises par des colons et par des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes tout au long de la période considérée.

Violences commises par des colons en présence des forces de sécurité israéliennes

55. Le 12 février 2019, deux colons et quatre soldats israéliens ont fait irruption dans la maison d'une famille palestinienne située à proximité de la colonie d'Avraham Avinu. Selon le père de famille, les colons ont menacé de tuer ses enfants et de s'emparer de la maison. Dans les jours qui ont suivi, 25 colons auraient proféré des menaces de mort contre la famille de la colonie voisine et des soldats israéliens auraient arrêté l'un des membres du foyer, un garçon de 14 ans, au motif qu'il aurait jeté des pierres. Les forces de sécurité israéliennes qui l'ont soumis à un interrogatoire en l'absence d'avocat ou d'un de ses parents le libéreront au bout de deux jours. Le garçon a dit avoir été retenu pendant six heures dans une base militaire, menotté, les yeux bandés, et privé d'eau et de nourriture. L'affaire est symptomatique des multiples violations des droits de la personne qui caractérisent le climat de coercition dans lequel vivent les familles de la zone H2.

56. Le 20 avril 2019, un groupe de 20 à 30 colons accompagnés de deux soldats ont jeté des pierres sur une maison du quartier de Tell Rmeïdé, qui jouxte la colonie de Ramat Yishai. Les occupants de la maison, dont des enfants, s'étant rassemblés sur le seuil, un soldat leur a lancé une grenade étourdissante. Peu de temps après, un colon a vaporisé du gaz poivre dans les yeux d'une femme de 35 ans, sans que les soldats israéliens ne s'interposent. La victime a dû être hospitalisée.

57. Les cas susévoqués font sérieusement craindre que les forces de sécurité israéliennes n'ont pas respecté l'obligation faite à la Puissance occupante de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence ou d'intimidation. Il apparaît de plus que des soldats se rendraient parfois complices des attaques des colons. Comme indiqué plus haut au paragraphe 50, le défaut par l'État d'enquêter sérieusement et en toute diligence et indépendance et d'exercer telles poursuites que

nécessaires en présence de violences commises par les colons constitue également un motif de vive préoccupation.

Agressions et harcèlement sur la personne de défenseurs des droits de la personne

58. Les défenseurs des droits des Palestiniens ont été pris pour cible par des colons et gênés dans toute entreprise de collecte d'informations par l'immixtion des forces de sécurité israélienne. Ces militants et, dans certains cas, les membres de leur famille, ont également fait l'objet d'arrestations.

59. Le 24 décembre 2018, une trentaine de colons suivis d'un contingent d'au moins 50 soldats des forces de sécurité israélienne ont investi les locaux d'une organisation palestinienne du nom de Youth against Settlements. Selon des témoins, les colons ont battu les personnes présentes sur les lieux à coup de matraque et de bâton et leur ont asséné coups de pied, coups de poing et coups de dent. De nombreux soldats auraient malmené des Palestiniens et leur auraient donné des coups de pied. Trois Palestiniens ont été hospitalisés tandis que quatre autres, souffrant de blessures plus légères, étaient soignés sur place. La plainte déposée auprès de la police israélienne n'avait connu aucune suite au 31 mai 2019. Le fait que les forces de sécurité israéliennes aient failli à l'obligation à elles faite de protéger la population palestinienne et aient, semble-t-il, participé à une attaque violente a de quoi préoccuper sérieusement.

60. Les organisations non gouvernementales chargées d'assurer une présence protectrice dans la zone H2 ont été la cible de véritables campagnes de harcèlement orchestrées par un petit groupe de meneurs colons. Ces campagnes se sont déclinées sous la forme de menaces, d'actes d'intimidation, d'agressions physiques et de capture d'images photo ou vidéo en gros plan, figurant notamment les pièces d'identité de personnes, le tout avec la complicité des forces israéliennes de sécurité. Depuis le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, celles-ci ont arrêté cinq bénévoles travaillant pour ces organisations et interdit à certains autres d'accéder à la zone H2 pour des périodes de 15 à 30 jours. Le 2 mai 2019, des soldats israéliens ont ainsi retenu pendant cinq heures un bénévole de l'International Solidarity Movement, qui assure une présence protectrice dans la ville, au motif qu'il avait pris une photo. Le HCDH a recensé plusieurs autres cas de restriction par les forces de sécurité israélienne des déplacements des membres de telles organisations en leur interdisant les abords d'écoles, déclarés comme zones militaires d'accès réglementé, ou en leur refusant le passage aux points de contrôle.

Accès aux services de secours

61. Le Secrétaire général a déjà signalé par le passé que les forces de sécurité israéliennes retardaient le passage des ambulances aux points de contrôle (A/71/355, par. 57) et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait état d'une série d'attaques lancées par des colons contre des ambulances circulant dans la zone H2 (A/HRC/40/42, par. 43). La Société du Croissant-Rouge palestinien a recensé trois cas d'attaques commises par des colons contre des ambulances palestiniennes en présence des forces de sécurité israéliennes dans la zone H2 pendant la période considérée. L'une de ses ambulances a ainsi été attaquée le 18 novembre 2018, non loin de la colonie d'Avraham Avinu, par 15 à 20 colons qui en ont brisé les vitres arrière à coups de pierres. Les soldats israéliens se trouvant sur les lieux ne sont pas intervenus et ont forcé l'ambulance à rebrousser chemin au prétexte qu'ils ne pouvaient pas en assurer la sécurité. Ces attaques à répétition d'ambulances palestiniennes, en particulier celles survenant en présence des forces de sécurité israéliennes, font craindre que la Puissance occupante ne respecte pas l'obligation à

elle faite par le droit international humanitaire d'assurer des services médicaux dans le territoire occupé et d'autoriser le personnel médical à accomplir sa mission.

62. Il apparaît même que dans certains cas, les forces de sécurité israéliennes n'aient pas laissé les services de secours passer librement aux points de contrôle de la zone H2 (A/71/355, par. 57, et A/HRC/40/42, par. 42 et 43). La Société du Croissant-Rouge palestinien a recensé neuf cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont sérieusement retardé le passage des ambulances, pendant 15 à 90 minutes, et trois dans lesquels elles leur ont tout simplement barré la route. Les ambulances palestiniennes doivent obtenir l'assentiment du Bureau de liaison civil de district par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge afin de pouvoir se rendre dans les zones d'accès réglementé voisines des colonies dans la zone H2. Compte tenu de cette procédure de contrôle des accès, tout retard imposé aux services de secours coordonnés par les forces de sécurité israélienne en poste aux points de contrôle autorise à douter du respect par la Puissance occupante du droit à la santé de la population du territoire occupé et de l'obligation à elle faite d'assurer des services médicaux à ladite population⁵⁹.

63. Le 5 mars 2019, trois enfants sont morts des suites de leurs blessures, les forces de sécurité israéliennes ayant retardé le passage des pompiers et de l'ambulance dépêchés, un incendie s'étant déclaré dans le quartier de Sleimé, dans la zone H2. Trois enfants âgés de 1 à 5 ans étaient endormis dans la maison en flammes. S'étant vu refuser la veille l'accès à la zone H2 où elle était habituellement stationnée, l'ambulance arrivera tardivement sur les lieux. Les forces de sécurité israéliennes l'ont encore retardée de 24 minutes au point de contrôle de Giv'At Havot, où elles ont également retenu les pompiers pendant 20 minutes au moins et bloqué pendant deux minutes un véhicule de sapeurs-pompiers qui avait emprunté un autre et plus long itinéraire pour se rendre sur les lieux du sinistre. Le fait par les forces de sécurité israéliennes d'entraver délibérément la circulation des ambulances et des pompiers pourrait constituer une violation du droit à la santé et du droit à la vie.

Incidence sur l'enfance et le droit à l'éducation

64. Pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de gaz lacrymogène et de grenades étourdissantes à 29 reprises dans des écoles de la zone H2⁶⁰. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au cours des quatre mois qui ont suivi le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, les cas d'usage de gaz lacrymogène dans des écoles ou à proximité et le nombre d'écoliers blessés ont augmenté respectivement de 45 % et de 138 % par rapport aux quatre mois précédents.

65. Le 13 septembre 2018, les forces de sécurité israéliennes ont pris d'assaut l'école primaire de Khalil, faisant usage de bombes lacrymogènes et de grenades étourdissantes dans la cour de récréation et tentant d'arrêter des enfants, qui leur auraient jeté des pierres. Une trentaine de garçons ont inhalé du gaz lacrymogène. À deux autres occasions, les 17 et 20 septembre 2018, 10 garçons et 1 enseignant de cette même école ont été hospitalisés après avoir inhalé du gaz lacrymogène.

66. En deux occasions distinctes, les 4 et 5 décembre 2018, des dizaines de soldats israéliens ont fait usage de gaz lacrymogènes et de grenades étourdissantes près de l'école primaire pour garçons d'Hajiriyé et brièvement arrêté six écoliers âgés de 9 à 12 ans. Accusant les enfants d'avoir jeté des pierres, les forces de sécurité israéliennes

⁵⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

⁶⁰ Données tirées du groupe sectoriel de l'éducation de l'équipe de pays des Nations Unies.

les ont interrogés séparément pendant quelques heures à un point de contrôle voisin, hors la présence de tout ou avocat. avant de les remettre en liberté sans inculpation.

67. Le 16 avril 2019, de nombreux membres des forces de sécurité israéliennes ont lancé des dizaines de bombes lacrymogènes aux abords de trois écoles. Deux de ces bombes au moins ont atterri dans l'école primaire pour filles de Dhu Nurayn et l'école primaire pour garçons d'Hajiriyé, poussant le personnel des trois écoles à se barricader avec les enfants pendant deux heures. Au total, 50 filles de 7 à 10 ans et 80 garçons de 12 à 15 ans ont dû recevoir des soins après avoir inhalé du gaz lacrymogène. Les écoliers étaient pris de panique et plusieurs d'entre eux de vomissements à cause du gaz.

68. Voir les forces de sécurité israéliennes recourir régulièrement à des techniques de maîtrise des foules contre des enfants dans les écoles voisines de colonies ou à proximité de ces écoles a de quoi préoccuper sérieusement. D'après les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois, les responsables de l'application des lois auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu, dont ils ne peuvent se servir que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. Les cas susévoqués font sérieusement craindre que l'on est en présence d'usage injustifié de la force et d'atteintes au droit au respect de l'intégrité physique et mentale. De plus, selon l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Éventuel emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes

69. Les forces de sécurité israéliennes ont tué trois Palestiniens dans la zone H2 pendant la période considérée, toujours aux abords de colonies. Dans chaque cas, les Forces de défense israéliennes ont accusé les victimes d'avoir tenté de poignarder des soldats. Ainsi, le 12 mars 2019, dans le quartier Wadi al-Husayn, des soldats israéliens ont tué un Palestinien par balles devant une maison occupée par des colons au motif que celui-ci s'apprêtait à commettre un attentat au couteau. Selon des témoins, la victime délivrait des notifications émises par le tribunal d'instance palestinien quand des soldats lui ont demandé de se diriger vers l'entrée de la maison. Si personne n'a été témoin des faits proprement dits, rien n'indique que la victime représentait quelque menace imminente. On craint ainsi qu'il ne s'agisse là d'un cas d'emploi excessif de la force.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

70. Le 25 mars 2019, le Président des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays reconnaissait la souveraineté d'Israël sur le plateau du Golan⁶¹. Certains membres du Conseil de sécurité et d'autres États ont déploré ou condamné cette annonce, certains États redoutant les conséquences qu'aurait la reconnaissance de toute annexion illégale et notamment dans la région (voir S/PV.8493). Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

71. Peu après l'annonce faite par les États-Unis, un organe d'information israélien a rendu public un plan gouvernemental tendant à multiplier les colonies dans le Golan syrien occupé pour porter à 250 000 personnes la population de colons établis dans la

⁶¹ « Proclamation on recognizing the Golan Heights as part of the State of Israel », 25 mars 2019.

zone à l'horizon 2048. Ce plan envisage la construction de 30 000 unités de logements et l'implantation de deux colonies⁶². À l'heure actuelle, on compte dans le Golan syrien occupé près de 50 000 habitants, dont environ la moitié sont des colons israéliens vivant dans 34 colonies illégales. La population syrienne, soit presque 27 000 âmes, est répartie dans cinq villages dont la superficie correspond approximativement à 5 % du territoire du Golan syrien occupé. Les Syriens de la zone doivent en outre faire face à de lourdes restrictions discriminatoires imposées par Israël dans le domaine du bâtiment, d'où résultent la fragilisation des infrastructures et le surpeuplement des villages.

72. Une organisation locale de défense des droits de la personne qui œuvre dans le Golan syrien occupé a récemment dénoncé le projet d'une entreprise spécialisée dans les énergies renouvelables tenant à l'aménagement d'un champ d'éoliennes sur des terres agricoles louées et accessibles à la population arabe syrienne⁶³. Toute l'énergie produite dans le cadre du projet, qui serait soumis pour approbation par le Gouvernement israélien, serait vendue exclusivement à la Compagnie israélienne d'électricité⁶⁴.

73. Le 30 octobre 2018, le Gouvernement israélien a organisé pour la première fois des élections municipales dans le Golan syrien occupé, après qu'un groupe de Syriens druzes du Golan syrien occupé a saisi la Haute Cour de justice d'Israël d'une requête tendant à voir élire leurs responsables municipaux par leurs administrés et non plus nommés par l'administration israélienne, selon la pratique établie de longue date. Les habitants syriens avaient le droit de voter mais seuls les détenteurs de la nationalité israélienne étaient autorisés à se porter candidats. Les élections ont suscité quelque controverse, des centaines d'habitants de Majdal Chams s'étant ainsi rassemblés pour manifester le jour du scrutin. Les manifestants auraient été dispersés par la police, qui a notamment fait usage de gaz lacrymogène⁶⁵. Selon une organisation locale de défense des droits de l'homme, qui a douté de sa légalité au regard du droit international, ce scrutin a été rejeté par quasiment toute la population syrienne⁶⁶.

VI. Conclusions et recommandations

74. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire⁶⁷, comme n'ont de cesse de le confirmer les organes compétents de l'Organisation Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

75. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies se sont multipliés ou accélérés et le nombre d'appels d'offres a augmenté, de même que

⁶² Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Al-Marsad rejects new illegal settlement plan for the occupied Syrian Golan », 3 avril 2019.

⁶³ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Al-Marsad, ACRI and Bimkom host community meeting on wind farm project », 14 mai 2019.

⁶⁴ Aaron Southlea et Nazeh Brik, « Windfall: the exploitation of wind energy in the occupied Syrian Golan », Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, janvier 2019, p. 12.

⁶⁵ Stephen Farrell et Suleiman al-Khalidi, « Druze on Golan Heights protest against Israeli municipal election », Reuters, 30 octobre 2018 ; et Reuters, Jack Khoury et Noa Shpigel, « Hundreds of Druze protest municipal elections in Israel's Golan Heights », *Haaretz*, 30 octobre 2018.

⁶⁶ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « More shadows than lights: local elections in the occupied Syrian Golan », 20 avril 2019.

⁶⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49, sixième paragraphe.

le rythme des mises en chantier. Les cas de violences commises par des colons sont restés fréquents, le nombre de blessés parmi les Palestiniens a augmenté, les attaques étant devenues plus graves, ce qui vient confirmer la tendance observée depuis 2016, et ce, sans que les autorités israéliennes prennent des mesures énergiques en vue de protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante. Les cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes semblent avoir fait usage de la force contre la population protégée au lieu d'assurer sa protection sont particulièrement préoccupants.

76. Les colonies de peuplement exposent les Palestiniennes et les Palestiniens à des violences et portent atteinte à leurs droits, y compris leur droit à la vie, leur liberté de circulation, leur droit à la vie privée, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation.

77. Les expulsions résultant des démolitions effectuées dans le cadre d'un régime d'aménagement discriminatoire sont un facteur clef de l'existence d'un environnement coercitif. Elles portent atteinte à toute une série de droits humains et font le lit des transferts forcés (A/HRC/34/39, par. 40 à 57).

78. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

79. Sur le fondement du présent rapport, le Secrétaire général recommande à Israël :

a) D'arrêter immédiatement et complètement toutes activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité sur ce sujet ;

b) De revoir les lois et politiques d'aménagement afin de les mettre en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

c) De mettre immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transfert forcé ;

d) De prendre toutes mesures voulues pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

e) De veiller à enquêter en présence d'actes de violence commis par les colons et les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et d'infractions contre leurs biens, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) De mettre immédiatement fin à toutes activités d'implantation de colonies et activités connexes dans le Golan syrien occupé et d'y renoncer, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

g) D'enlever immédiatement toutes les mines et de déminer tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population civile locale.